

Conditions Générales d'ALD Automotive AG

Février 2020

REMARQUE PRÉLIMINAIRE:

La présente version française des Conditions générales d'ALD Automotive AG, version février 2020 est une traduction non officielle fournie à titre d'information. La version «Allgemeine Geschäftsbedingungen der ALD Automotive AG, version Februar 2020» est la seule version juridiquement obligatoire.

CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales («CG») régissent les rapports contractuels entre ALD Automotive AG («ALD») et le client («client») concernant les véhicules financés par ALD (chapitre II des CG) et les services (chapitre III, IV, V, VI, VII, VIII et IX des CG) pouvant être fournis par ALD en sus du financement par leasing. À moins d'une dérogation prévue par les dispositions concernant les services, les conditions générales de leasing conformément au chapitre II s'appliquent également aux services conformément aux chapitres III à IX des CG. Les services sont fournis par ALD exclusivement aux clients commerciaux, et non pas aux consommateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LEASING

1. Conclusion du contrat et durée du contrat de leasing

1.1. Sur demande du client, ALD remet à ce dernier le contrat de leasing non encore signé par elle, dans le sens d'une invitation à soumettre une offre. Le contrat de leasing spécifie la rémunération à verser mensuellement pour le financement par leasing, le service technique, la *road assistance* et les services optionnels conformément aux chapitres III et IV, plus l'émolument administratif («mensualité globale»). ALD est liée par le calcul du prix, communiqué au client, pendant six semaines. ALD n'a en revanche pas d'obligation de conclure le contrat de leasing.

1.2. En signant le contrat de leasing, le client propose à ALD la conclusion du contrat, et accepte ainsi dans leur intégralité les CG, la feuille générale d'émoluments, les directives concernant l'évaluation du véhicule lors de sa restitution («En clair»), la feuille d'émoluments pour la restitution du véhicule ainsi que le manuel du conducteur ALD et les mémentos qu'il mentionne, comme parties intégrantes du contrat de leasing. Les documents peuvent être consultés dans leur version la plus récente sous www.aldautomotive.ch.

1.3. Pendant 6 semaines à compter de la date de signature du contrat de leasing, le client est lié par sa proposition. Le contrat de leasing prend effet avec la contresignature ou la confirmation d'ALD, écrite ou communiquée par e-mail au client. Le délai est respecté lorsque la déclaration d'ALD a été envoyée au client par e-mail ou remise à la Poste suisse à l'attention du client dans le délai.

1.4. À moins d'une dérogation prévue par le contrat de leasing, celui-ci est conclu pour une durée convenue fixe commençant avec la réception du véhicule.

2. Commande et acquisition du véhicule

2.1. ALD conclut avec le fournisseur un contrat de livraison, ou remplace le client dans un contrat de livraison déjà conclu, étant précisé que le client informe ALD complètement de tous les accords

passés avec le fournisseur. En signant le contrat de leasing, le client déclare être lié par les dispositions du contrat de livraison, qui lui sont remises en copie s'il en fait la demande.

2.2. Le choix du véhicule et de l'aménagement convenu est effectué par le client conformément à l'emploi qu'il a prévu pour ceux-ci. Seuls les véhicules à moteur individuels et les petits camions jusqu'à 3,5 tonnes sont financés. ALD ne répond ni d'une qualité déterminée du véhicule, ni de sa qualification pour un emploi envisagé par le client. Les modifications et les écarts en ce qui a trait à la technique, à l'aménagement et à l'équipement demeurent réservés conformément aux conditions du fournisseur.

3. Livraison, retard de livraison et réception

3.1. ALD et le fournisseur conviennent du lieu et du moment de la livraison du véhicule, qui est effectuée directement au client. Celui-ci prend possession du véhicule au nom et pour le compte d'ALD en qualité de suppléant de celle-ci, la propriété du véhicule passant à ALD. Le client est tenu de supporter les frais liés à la livraison (par ex. émoluments d'immatriculation, coût des plaques de contrôle).

3.2. Le client s'assure que le véhicule est réceptionné par une personne habilitée à cet effet, et impose à celle-ci les devoirs et obligations qui le concernent. Il répond des actes et omissions de celle-ci comme des siens propres.

3.3. En tant que représentant d'ALD, le client est tenu de vérifier immédiatement et soigneusement, lors de la réception du véhicule, si celui-ci est dépourvu de défauts, complet, en état de fonctionnement et conforme aux garanties stipulées dans l'offre de leasing.

3.4. Si le client découvre des défauts après la réception, il est tenu de les notifier immédiatement par écrit au fournisseur, et de prendre les mesures nécessaires conformément à l'art. 6.2. et l'art. 6.3. des CG afin de sauvegarder les droits d'ALD découlant de la livraison défectueuse.

3.5. Si le fournisseur est en retard avec la livraison du véhicule en leasing et si ledit véhicule ne peut pas non plus être livré dans un délai supplémentaire de 3 mois fixé par le client par écrit, celui-ci est en droit de se départir du contrat de leasing. Si le retard de livraison n'est pas imputable à une négligence grave ou à des actes intentionnels d'ALD, le client n'a pas de prétentions en dommages-intérêts contre celle-ci. En ce qui a trait aux conséquences du retard de livraison (notamment indemnisation d'ALD), l'art. 12.3. des CG s'applique par analogie.

3.6. Si le client refuse de réceptionner le véhicule de leasing mis à disposition conformément au contrat ou ne présentant que de petits défauts, ALD peut, après l'écoulement d'un délai supplémentaire de 4 semaines, renoncer à la prestation du client et réclamer des dommages-intérêts de façon analogue au calcul de l'art. 12.5. des CG. Il n'est pas nécessaire de fixer un délai supplémentaire lorsque le client refuse définitivement la réception ou n'est manifestement pas en mesure de satisfaire à ses obligations de paiement découlant du présent contrat de leasing.

4. Utilisation du véhicule

4.1. ALD confie le véhicule au client aux fins d'utilisation pendant la période convenue. En tant que propriétaire, ALD est seule habilitée à disposer du véhicule et peut, moyennant un préavis donné à temps,

inspecter le véhicule pendant les heures usuelles d'ouverture et de travail du client.

4.2. Pendant toute la durée du contrat, le véhicule est immatriculé au nom du client comme détenteur à son siège en Suisse. ALD peut faire inscrire, aux frais du client, une restriction du changement de détenteur (code 178 «Changement de détenteur interdit») dans le permis de circulation et dans le registre automatisé des véhicules et des détenteurs de véhicules de la Confédération suisse (MOFIS, respectivement après son introduction dans le nouveau registre intégré relatif à l'admission à la circulation «IVZ/SIAC»).

Si le client le souhaite, nous pourrions faire immatriculer les véhicules par ALD moyennant une redevance mensuelle pour la gestion des taxes routières payées par ALD et facturées par le client. Si, dans ces cas exceptionnels, ALD reçoit les amendes envoyées par la police, celles-ci seront réglées par ALD dans le cadre de la gestion des amendes et répercutées sur le client ou l'amende sera transmise au client à fins de règlement. Un émolument de traitement de dossier est facturé au client pour chaque amende qui a été directement réglée par ALD.

4.3. Le client ne peut rouler avec le véhicule que dans les pays mentionnés dans la liste des pays de la carte internationale d'assurance automobile. Un transfert permanent du véhicule à l'étranger est défendu. L'utilisation du véhicule pour une participation à des manifestations sportives, comme taxi ou pour des cours d'autoécole n'est pas permise. L'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses est permise moyennant le consentement écrit préalable d'ALD s'il existe une couverture d'assurance spéciale.

4.4. Sans le consentement écrit préalable d'ALD, le client n'est pas autorisé à céder le véhicule à des tiers aux fins d'utilisation. Fait exception à cette règle la cession aux collaborateurs du client ainsi qu'à son conjoint, son partenaire enregistré, son concubin ou ses enfants, pour autant que les personnes mentionnées («utilisateurs du véhicule») soient titulaires d'un permis de conduire valable. Le client répond du comportement des utilisateurs du véhicule, doit obliger ceux-ci à respecter les dispositions du contrat de leasing, des CG ainsi que de tous les documents déclarés parties intégrantes du contrat et doit demander les éventuelles autorisations requises.

4.5. Le client est tenu d'utiliser le véhicule avec ménagement et conformément aux dispositions, ainsi que d'observer toutes les prescriptions et recommandations liées à l'utilisation ou à l'entretien du véhicule. Toute manipulation du compteur kilométrique est défendue au client. Un dommage au compteur kilométrique doit être communiqué immédiatement à ALD en indiquant le dernier kilométrage. Conformément à l'art. 11.1 à l'art. 11.5. et l'art. 11.7. des CG, le compteur kilométrique doit être confié dans le délai d'un jour à un garage autorisé par ALD afin d'être réparé.

4.6. Les installations et transformations ainsi que les modifications du véhicule requièrent le consentement écrit préalable d'ALD et ne peuvent entraîner une diminution de sa valeur. Elles deviennent la propriété d'ALD sans droit à un remboursement ou à une indemnité. ALD peut exiger du client la remise du véhicule dans son état original et/ou le remboursement de la perte de valeur.

4.7. Le client est tenu de protéger le véhicule de toute mainmise de tiers (par ex. saisie, rétention ou confiscation [douanière]) et d'aviser immédiatement les autorités et les tiers de la propriété d'ALD. Le client est tenu d'informer ALD par écrit des mainmises des autorités et de tiers, ainsi que de l'introduction d'une procédure d'insolvabilité judiciaire ou extrajudiciaire à son encontre, en lui remettant les documents correspondants. Le client rembourse à ALD tous les dommages et tous les frais qu'elle encourt en raison de prétentions des autorités (par ex. confiscation douanière) ou de tiers et de la défense contre celles-ci.

5. Prise en charge du risque et entretien

5.1. Le risque lié au véhicule passe au client au moment où il passe selon le contrat de livraison du fournisseur à ALD, respectivement au plus tard lorsque le véhicule est livré au client.

5.2. Dès le moment stipulé à l'art. 5.1. des CG jusqu'à la restitution du véhicule, le client supporte le risque de la destruction fortuite, de la perte, du vol, de l'endommagement total ou partiel, de l'usure précoce, d'une diminution de la valeur dépassant l'usure habituelle et conforme au contrat, du caractère inutilisable ou de toute autre détérioration du fonctionnement du véhicule, et en répond envers ALD.

5.3. Le client est tenu de maintenir le véhicule dans un état de bon fonctionnement et conforme aux exigences de la sécurité routière, et de faire exécuter dans les délais les inspections ainsi que les travaux de maintenance et de réparation prescrits par la loi et recommandés par le fabricant dans un garage autorisé par ALD. Dans la mesure où les travaux du service technique sont réalisés conformément au chapitre IV, section A des CG, ALD paie les prestations du garage. Les travaux du garage sont payés directement par le client lorsqu'ils ne sont pas compris dans le service technique ou lorsque le droit d'utilisation du service technique a expiré. Pour la procédure en cas d'inspections, de travaux de réparation ou de sinistre, il est renvoyé à l'art. 11.1. à l'art. 11.5. et l'art. 11.7. des CG, et pour la procédure en relation avec le service technique à l'art. 20.1. à l'art. 20.3. et à l'art. 24.1. à l'art. 24.3. des CG. Le client est tenu de conserver soigneusement les documents concernant les réparations et les travaux de maintenance exécutés ainsi que tous les documents techniques et déclarations de conformité, et de les remettre à ALD si elle en fait la demande.

6. Non-livraison, livraison tardive et garantie en raison des défauts et en cas d'éviction

6.1. Par les présentes, toute prétention du client découlant de la non-livraison ou de la livraison tardive ainsi que les prétentions en garantie en raison de la nature et des défauts matériels et juridiques du véhicule sont exclus dans la mesure où la loi le permet. Font exception les prétentions du client découlant de l'inexécution ou de l'exécution tardive ainsi que les droits à la garantie en relation avec les services conformément aux chapitres III et IV des CG. Dans tous les cas, le client doit faire valoir ses propres dommages directs et indirects, y compris les frais conformément à l'art. 12.3. et l'art. 7.7. à l'art. 7.9. des CG, à ses frais et risques à l'encontre du fournisseur ou d'autres personnes responsables.

6.2. Par les présentes, ALD cède au client les prétentions contractuelles et légales à l'égard du fournisseur et d'autres responsables qui lui reviennent en raison de la non-livraison ou de la livraison tardive ou défectueuse (garantie en raison des défauts) du véhicule. Ces droits et prétentions sont exercés aux frais et risques du client, mais pour le compte d'ALD. Dans la mesure où de tels droits ne sont pas cessibles, ALD habilite par les présentes le client à les exercer à ses propres frais et risques ainsi qu'au nom et pour le compte d'ALD, en qualité de représentant de celle-ci. En ce qui a trait à ce mandat de procès, ALD dispose d'un pouvoir d'instruction général. Sont exclues de la cession et du mandat de procès les prétentions d'ALD en revendication et remboursement des frais d'acquisition qu'elle a payés, ainsi que les prétentions en relation avec les services conformément aux chapitres III et IV des CG. La défense contre les prétentions en éviction de tiers incombe exclusivement à ALD. Si le tiers obtient gain de cause, l'art. 12.3. des CG s'applique.

6.3. Le client répond de la sauvegarde et de l'exécution dans les délais de tous les recours et obligations, étant tenu de faire valoir et d'exercer immédiatement les droits et prétentions cédés ainsi que ceux qu'il a été habilité à exercer en tant que représentant d'ALD, si nécessaire aussi en justice. Le client est tenu d'informer ALD en permanence et de façon appropriée, et répond envers celle-ci des dommages qu'il lui occasionne dans le cadre de l'exercice des droits et créances qui lui ont été cédés et qu'il a été habilité à réclamer, ainsi que des obligations y relatives ou de leur omission.

6.4. ALD peut en tout temps exiger du client la rétrocession immédiate, totale ou partielle des droits et prétentions qui lui ont été cédés conformément à l'art. 6.2. des CG, et/ou révoquer avec effet immédiat, totalement ou partiellement, l'autorisation d'exercer le droit conformément à l'art. 6.2. des CG. Une telle rétrocession ou une révocation de l'autorisation d'exercer le droit a pour conséquence que seule ALD dispose encore du droit d'exercer les prétentions à l'égard du fournisseur ou d'éventuels tiers.

6.5. Si le client parvient à faire reconnaître une prétention en livraison d'un objet de remplacement ou en réduction, ALD et le client s'entendent sur les conséquences juridiques pour le contrat de leasing. En principe, en cas de livraison d'un objet de remplacement, un nouveau contrat de leasing est rédigé, et en cas de réduction, ALD compense les mensualités globales payées en trop par le client avec les mensualités globales futures. Au cas où le client se départit valablement du contrat de livraison, le contrat de leasing est résilié conformément à l'art. 12.3. des CG.

7. Assurance et responsabilité

7.1. Avant la livraison et jusqu'à la restitution du véhicule, le client est tenu de s'assurer suffisamment contre les risques conformément à l'art. 5.2. des CG ainsi que contre les risques liés au véhicule et à la qualité de détenteur, et de souscrire une assurance de la responsabilité civile automobile ainsi qu'une assurance casco complète avec couverture à la valeur vénale majorée («assurance casco complète»). Dans la mesure où une franchise est convenue, celle-ci ne peut dépasser le montant maximal de CHF 2000.- par sinistre. ALD offre au client un service d'assurance optionnel dont l'étendue est décrite au chapitre 38.

7.2. ALD est en droit d'exiger en tout temps du client la preuve d'une couverture d'assurance suffisante et conforme à l'art. 7.1. des CG. Si le client ne remplit pas l'obligation d'assurance ou de preuve et/ou l'obligation de signer la cession de la casco complète conformément à l'art. 7.3. des CG dans un délai supplémentaire fixé par écrit, ALD est en droit de conclure un contrat d'assurance aux frais du client. Afin de maintenir la couverture d'assurance, ALD est en droit de virer les primes impayées à l'assureur moyennant recours contre le client.

7.3. Le client cède à ALD tous les droits et toutes les prétentions présents et futurs découlant de l'assurance casco complète conformément à l'art. 7.1. des CG ainsi que ses prétentions en dommages-intérêts et les éventuelles prétentions qui lui échoient en conséquence de l'endommagement du véhicule à l'égard de tiers dont la responsabilité civile est engagée et/ou en vertu de contrats d'assurance conclus par des tiers. À cet effet, il signe le formulaire séparé «Cession de casco complète». ALD est en droit de notifier cette cession à l'assureur en tout temps et de lui demander des informations concernant les retards de paiement et les suspensions des prestations. Indépendamment de cela, par les présentes le client est autorisé et astreint à exercer à ses frais les droits et prétentions cédés à l'encontre de l'assureur ou de tiers, et si nécessaire de les réclamer aussi en justice. Le client doit exiger que les indemnités soient versées à ALD. Le client répond envers celle-ci des dommages causés en relation avec la réclamation.

7.4. Le client est tenu d'informer immédiatement ALD de toutes les modifications du rapport d'assurance, et de lui présenter à première demande les documents relatifs à la modification.

7.5. En cas d'accident ou d'autre sinistre, le client informe sans délai son assurance de la responsabilité civile automobile et son assurance casco complète du dommage conformément aux conditions des polices d'assurance et aux conditions générales d'assurance («CGA»). La violation de l'obligation d'informer immédiatement l'assureur peut entraîner la perte de la couverture d'assurance et une responsabilité envers ALD.

7.6. Les prestations d'assurance allouées en conséquence des événements mentionnés à l'art. 11.1. des CG peuvent être utilisées par ALD à son choix pour la réparation ou le remplacement du véhicule, ou

pour la réparation du dommage survenu. Si la prestation d'assurance ne suffit pas pour la réparation, le remplacement ou l'indemnisation, le client est tenu de payer la différence. Si le contrat de leasing est résilié sur la base de la déclaration écrite d'ALD conformément à l'art. 12.1. des CG, les prestations d'assurance sont imputées au maximum jusqu'à concurrence du montant dû par le client selon l'art. 12.6. des CG.

7.7. Le client confirme qu'il a connaissance de ses droits et obligations conformément à la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et qu'il réglemente ceux-ci directement avec le fournisseur et/ou le fabricant. ALD décline toute responsabilité pour le respect des prescriptions relatives à la sécurité des produits, et exclut sa responsabilité pour les éventuels dommages directs ou indirects résultant de la violation de telles prescriptions, dans la mesure où la loi le permet. Le client n'invoque pas la responsabilité d'ALD à cet égard, et s'engage à l'indemniser intégralement en cas de prétention pour les dommages de tiers.

7.8. Le client répond envers ALD et les tiers de tout dommage occasionné par le véhicule. Si la responsabilité civile incombe à ALD de par la loi, celle-ci peut recourir contre le client. Toute responsabilité d'ALD à l'égard du client pour les dommages directs et indirects en relation avec le véhicule ou le maniement et l'utilisation de celui-ci est exclue dans la mesure où la loi le permet.

7.9. Le client dédommage ALD de toutes les prétentions de tiers concernant le véhicule, et l'indemnise pour les diminutions de la valeur et les dommages résultant de la violation de l'art. 4.3. à l'art. 4.7. ainsi que de l'art. 5.2. et l'art. 5.3. des CG. ALD peut exécuter ces obligations, ou les faire exécuter, aux frais du client moyennant la fixation d'un délai supplémentaire par écrit. Si le contrat de leasing est conclu avec plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables envers ALD.

8. Obligations de paiement

8.1. Pour le financement par leasing à fournir par ALD ainsi que pour les services à fournir par ALD ou des tiers mandatés conformément aux chapitres III à VIII des CG, le client verse une mensualité globale. En sus de la mensualité globale, des émoluments supplémentaires conformément à la feuille générale d'émoluments ou la feuille d'émoluments «Restitution du véhicule» ainsi que des paiements uniques pour les prestations annexes peuvent être facturés, et les montants facturés par des tiers en relation avec le contrat de leasing et les services peuvent être refacturés.

8.2. Un paiement spécial et/ou cautionnement convenu le cas échéant doit être versé à ALD ou à une personne désignée par celle-ci avant la remise du véhicule. Le paiement spécial est imputé au prorata sur la mensualité globale pendant la durée prévue par le contrat de leasing. En cas de résiliation anticipée du contrat, le paiement spécial n'est pas remboursé (même pas au prorata). La caution ne porte pas intérêt. En cas de résiliation du contrat de leasing, la caution est compensée avec les créances d'ALD envers le client, et un éventuel excédent versé au client.

8.3. Si le véhicule ne peut pas être utilisé, par exemple en conséquence de troubles d'exploitation, de maintenance, de réparations, de décisions administratives ou de l'exercice de prétentions découlant de la non-livraison, de la livraison tardive ou d'une garantie en raison des défauts ou en cas d'éviction, et/ou un service ne peut pas être revendiqué, la durée contractuelle n'est pas prolongée, et le client n'a pas non plus le droit de réduire ou de suspendre le paiement de la mensualité globale.

9. Émoluments et cotisations, modification de la mensualité globale

9.1. Le client supporte tous les émoluments et impôts, ainsi que toutes les cotisations et autres taxes («contributions»), qui sont perçu(e)s auprès de lui ou d'ALD en relation avec le véhicule, son acquisition, son utilisation et son élimination ou avec le contrat de

leasing en soi ainsi que les services, notamment la taxe sur la circulation routière et la taxe sur la valeur ajoutée. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée change pendant la durée du contrat ou si de nouvelles contributions sont introduites en relation avec l'existence ou l'emploi du véhicule, les services et/ou le contrat de leasing, ALD est en droit de répercuter ces frais supplémentaires sur le client, et d'adapter en conséquence toutes les créances et tous les montants découlant du contrat de leasing à compter de la date de la modification, ou de facturer au client les éventuelles contributions dont elle est tenue de s'acquitter.

9.2. Le calcul des mensualités globales se fonde sur les conditions de refinancement d'ALD à la date de calcul du prix mentionnée dans le contrat. Si la période entre la date de calcul du prix et la réception du véhicule (début de la durée du contrat de leasing) s'étend sur plus de quatre mois et le taux d'intérêt de référence fixé ci-après augmente de plus de 25 points de base (0,25 points de pourcentage) pendant cette période, ALD peut adapter la mensualité globale dans la mesure correspondant à l'augmentation du taux d'intérêt entre la date de calcul de la mensualité globale et le moment de la réception du véhicule. S'il ne s'agit pas de jours ouvrables bancaires, on se fonde sur les taux d'intérêt des jours ouvrables suivants. Le taux d'intérêt de référence déterminant pour l'appréciation des modifications est le Libor à trois mois CHF conformément à la publication de la Banque nationale suisse (BNS).

9.3. Si, dans la période comprise entre la date de calcul du prix et la réception du véhicule, les coûts du véhicule et/ou des services changent en raison d'une réserve relative à la fixation des prix stipulée dans le contrat avec le fabricant ou le fournisseur, respectivement le prestataire de services (augmentation ou diminution du prix) ou en conséquence de spécifications du véhicule ou de services supplémentaires souhaité(s) par le client, la mensualité globale est adaptée dans la même proportion.

9.4. Le client donne par les présentes son consentement à la modification de la mensualité globale, pour autant que les conditions prévues à l'art. 9.1., l'art. 9.2. et/ou l'art. 9.3. des CG soient remplies. La modification est communiquée au client avec un nouveau calcul écrit de la mensualité globale. La mensualité globale modifiée est réputée acceptée par le client si celui-ci signe la communication de la modification et/ou paie la nouvelle mensualité globale.

9.5. La mensualité globale se fonde sur la durée du contrat de leasing et la prestation kilométrique totale indiquée par le client. Si le client constate que le kilométrage effectif est supérieur à la part de la prestation kilométrique totale correspondant à la période écoulée, il est tenu d'en informer ALD. ALD est habilitée à utiliser les informations concernant la quantité de kilomètres parcourus fournies par les garages autorisés et les cas échéant les compagnies pétrolières afin de constater un dépassement de la prestation kilométrique totale proportionnelle. À l'expiration d'une période de 12 mois à compter du début de la durée contractuelle, ALD peut procéder, en cas de constatation d'un dépassement de 10 % des kilomètres effectivement parcourus par rapport à la prestation kilométrique totale calculée au prorata pour la période concernée, à un nouveau calcul et à une adaptation de la mensualité globale sur la base des nouvelles circonstances, et augmenter les mensualités globales futures à raison des kilomètres supplémentaires parcourus mensuellement à ce moment, conformément au taux pour les kilomètres supplémentaires mentionné dans le contrat de leasing. La mensualité globale modifiée est communiquée au client par écrit. Celui-ci a 10 jours pour expliquer par écrit, justificatifs à l'appui, dans quelle mesure le dépassement proportionnel de la prestation kilométrique totale est dû à des événements uniques et la prestation kilométrique totale est maintenue jusqu'à la fin de la durée du contrat de leasing. Si le client refuse de payer la mensualité globale recalculée, la mensualité globale convenue continue d'être facturée, et les kilomètres supplémentaires parcourus sont facturés conformément au taux pour les kilomètres supplémentaires mentionné dans le contrat de leasing sous forme de

paiement unique conformément à l'art. 10.3. des CG, ou réclamé à la fin du contrat de leasing au moyen d'un décompte final selon l'art. 14.1. à l'art. 14.3. des CG. La mensualité globale modifiée est réputée acceptée par le client si celui-ci signe la communication de la modification et/ou paie la nouvelle mensualité globale. ALD est libre de renoncer au nouveau calcul et à l'augmentation de la mensualité globale et de procéder conformément à l'art. 10.3. ou à l'art. 14.1. à l'art. 14.3. des CG. Si la prestation kilométrique totale accrue servant de base à la mensualité globale recalculée n'a pas été atteinte à la fin de la durée contractuelle, ALD rembourse au client les kilomètres en moins conformément à l'art. 14.1. ou l'art. 14.3. des CG.

10. Échéance et retard de paiement

10.1. À moins d'une disposition contraire du contrat de leasing, la mensualité globale est payable à l'avance le premier de chaque mois civil. Le premier versement doit être effectué le 1^{er} du mois suivant la réception du véhicule et le début de la durée contractuelle prévue par l'art. 1.4. des CG. Pour chaque mois entamé au début ou à la fin du contrat, les jours d'utilisation effectifs sont facturés pour un montant correspondant à 1/30 de la mensualité globale moyenne ou encore remboursés ou compensés.

10.2. Après la restitution du véhicule, ALD procède à un décompte sur la base de la durée d'utilisation effective du véhicule et des services.

10.3. En dérogation à l'art. 10.1. des CG, les autres créances, notamment les décomptes intermédiaires et finaux, les paiements uniques pour prestations annexes et les refacturations des montants facturés par des tiers en relation avec le contrat de leasing et les services sont immédiatement exigibles.

10.4. Pour le paiement de la mensualité globale, le client doit établir un ordre permanent en faveur d'ALD. Alternativement, ALD peut également exiger le paiement par système de recouvrement direct (LSV) de la mensualité globale ainsi que d'autres obligations du client découlant du contrat de leasing, des services et de la répercussion de coûts supplémentaires en relation avec le contrat de leasing, tels que par exemple frais de maintenance et de réparation ou primes d'assurance. Le client s'engage à maintenir l'ordre permanent pendant la durée du rapport contractuel avec ALD, et l'autorisation de débit jusqu'à l'exécution intégrale de toutes les obligations.

10.5. Les paiements sont réputés effectués à la date de crédit sur le compte d'ALD. En cas de retard de paiement du client, tous les paiements revenant à ALD en vertu du présent contrat de leasing portent intérêt au taux mentionné dans la feuille générale d'émoluments, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, à moins qu'ALD ne prouve que le retard a causé un dommage supérieur.

10.6. Pour chaque rappel, le client est tenu de payer un émolument de traitement de dossier mentionné dans la feuille générale d'émoluments. Le client est de plus tenu de rembourser à ALD les coûts liés à la poursuite judiciaire et nécessaires, qui englobent notamment les frais de bureaux d'encaissement.

11. Endommagement et disparition du véhicule

11.1. Après la survenance d'un sinistre (accident, vandalisme, autre endommagement, etc.), le client informe la centrale de services d'ALD par écrit dans un délai de 2 ou 3 jours ouvrables de la nature et de l'importance du dommage, et fournit l'original du formulaire de sinistre ou du constat européen d'accident.

11.2. Si le client fait appel au service d'assurance d'ALD décrit dans le chapitre V des présentes CG, il choisit un garage autorisé par ALD afin de réparer le dommage. Si nécessaire, il est procédé à une expertise par un représentant de l'assurance ou un expert indépendant. ALD s'acquiesce provisoirement des frais de réparation, puis en demande le remboursement à l'assurance casco complète du client ou à l'assurance d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée. Si les assurances refusent de prendre en charge les frais de réparation, ALD facture elle-même les frais de réparation au client. Le client est tenu

d'assister ALD dans l'exercice de ses prétentions à l'encontre des assurances, et de fournir toutes les déclarations nécessaires à cet effet. En cas de paiement des frais de réparation par lui-même ou son assurance casco complète, le client peut exercer ses prétentions à l'égard des tiers à ses frais et risques. Les garages autorisés par ALD sont communiqués au client au début du contrat de leasing, et peuvent être consultés dans le manuel du conducteur ALD ainsi qu'à travers le logiciel d'utilisation des systèmes d'exploitation mobiles (My ALD).

11.3. Si le client s'occupe lui-même de sa couverture d'assurance, il ne peut faire réparer le dommage que dans un garage autorisé par ALD ou dans un garage choisi par lui et approuvé par ALD au préalable et au cas par cas. Le client paie les frais de réparation directement au garage, et se charge lui-même de réclamer le remboursement de ces frais à son assurance casco complète ou à un tiers dont la responsabilité civile est engagée.

11.4. Même si le client n'a pas conclu d'accord complémentaire sur le service d'assurance avec ALD, il peut confier à celle-ci de cas en cas, contre paiement d'un dédommagement par cas mentionné dans la feuille générale d'émoluments, la prise en charge provisoire des frais de réparation et de la demande de remboursement de ces frais à son assurance casco complète ou à l'assurance d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée. Si le client souhaite ce service de cas en cas, il doit en faire la demande au moment de la déclaration du sinistre conformément à l'art. 11.1. des CG. Le client est tenu de remettre à ALD tous les documents concernant la couverture d'assurance, d'assister celle-ci dans l'exercice de ses prétentions à l'encontre des assurances et de fournir toutes les déclarations nécessaires à ALD et aux assurances. Le client est tenu de procéder en temps voulu aux déclarations avant de mandater ALD, et doit faire parvenir à celle-ci tous les documents et toutes les attestations nécessaires dans les délais. Si les assurances refusent de prendre en charge les frais de réparation, ALD facture elle-même les frais de réparation au client.

11.5. Le dommage n'est pas réparé dans les cas où, en raison de la gravité ou de l'étendue de celui-ci, il y a perte totale (cf. art. 11.8. des CG) ou les frais de réparation probables dépassent 60 % de la valeur comptable du véhicule (cf. art. 12.1. des CG).

11.6. Si le client, agissant en contradiction avec les prescriptions de l'art. 11.1. à l'art. 11.3. des CG, fait exécuter la réparation par exemple dans un garage non autorisé par ALD de façon générale ou dans un cas particulier, cette dernière est en droit de charger un expert pour juger la réparation du dommage et de débiter au client la perte de valeur découlant des travaux de réparation, les frais de l'expertise, la différence entre les frais de réparation dans un garage autorisé par ALD et les frais de réparation effectifs, ainsi qu'un dédommagement conformément à la feuille générale d'émoluments.

11.7. En cas d'urgence, si l'assistance d'un garage autorisé par ALD conformément à l'art. 11.2. des CG ne peut pas être obtenue ou seulement avec des difficultés excessives, la réparation peut être exécutée, après avoir obtenu l'autorisation de la centrale de services d'ALD, dans un autre garage automobile offrant une garantie de travail soigneux.

11.8. Si, conformément à l'appréciation du garage autorisé et d'ALD, il y a perte totale, ou si le véhicule a disparu par hasard, le contrat de leasing est réputé résilié à la date de l'événement qui a provoqué cette perte totale. Dans ce cas, le client répond envers ALD, indépendamment de l'existence d'une faute, du dommage à calculer conformément à l'art. 12.6. des CG.

11.9. En cas de disparition du véhicule (perte ou vol), le client est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches prévues par les dispositions de la police d'assurance et des CGA. Le contrat de leasing est suspendu pendant la durée du délai de carence prévu par la police d'assurance pour le paiement de l'indemnité. Si le véhicule est retrouvé dans le délai de carence, le contrat de leasing est poursuivi, sa durée étant prolongée de la période pendant laquelle il a été suspendu. Si le véhicule ne peut plus être retrouvé dans le délai de carence, le contrat

de leasing est réputé résilié à la date de disparition du véhicule. Dans ce cas, le client répond envers ALD, indépendamment de l'existence d'une faute, du dommage à calculer conformément à l'art. 12.6. des CG.

11.10. Le client est responsable envers ALD dans les cas stipulés aux art. 11.8 et 11.9, indépendamment de l'existence d'une faute, quant au montant du dommage à calculer selon l'art. 12.6 des CG.

12. Résiliation anticipée du contrat

12.1. En cas de frais de réparation de plus de 60 % de la valeur de remplacement du véhicule, le contrat de leasing est résilié par déclaration écrite d'ALD pour la fin d'un mois civil. Dans ce cas, le client répond envers ALD, indépendamment de l'existence d'une faute, du dommage à calculer conformément à l'art. 12.6. des CG.

12.2. ALD est en droit de résilier le contrat de leasing prématurément pour justes motifs lorsque le client est en retard du versement d'une mensualité globale ou du paiement d'autres créances d'ALD et n'exécute pas cette obligation contractuelle en dépit de la fixation d'un délai supplémentaire de 10 jours assorti de menaces des conséquences de la demeure. De plus, ALD est en droit de résilier prématurément le contrat de leasing pour justes motifs sans fixation d'un délai notamment, mais pas seulement, lorsque

- a) du côté du client, de l'un de ses associés personnellement responsables, d'un garant, d'une caution ou d'un débiteur solidaire, surviennent ou se révèlent des faits compromettant ou compliquant l'exercice des droits d'ALD, ou lorsqu'une détérioration considérable de la situation économique de ces personnes se produit ou menace de se produire. Ceci s'applique notamment en cas d'insolvabilité, de saisie, de rétention, de séquestre, de sursis concordataire, de protêts d'effets ou de l'ouverture d'une faillite;
- b) le client décède, perd totalement ou partiellement sa capacité d'exercice, aliène au moins une partie substantielle de son entreprise, réduit de façon considérable ou cesse l'exploitation de l'entreprise, modifie l'objet de celle-ci ou introduit une action en liquidation;
- c) le client a fait lors de la conclusion du contrat de leasing des déclarations inexactes concernant sa situation économique et patrimoniale, ou lorsqu'il a occulté des faits ou des circonstances dont la connaissance aurait empêché ALD de conclure le contrat;
- d) un délit, notamment, mais pas exclusivement, une grave infraction routière (en particulier les délits de chauffards) est commis(e) avec le véhicule;
- e) le client compromet les droits de propriété ou les droits contractuels d'ALD sur le véhicule ou n'exerce pas scrupuleusement les prétentions découlant d'un retard de livraison ou de la garantie en raison des défauts appartenant à ALD et cédées au client, ou les exerce contrairement aux directives. Ceci s'applique également en relation avec les prétentions qu'il a été habilité à faire valoir;
- f) le client enfreint des clauses essentielles du contrat;
- g) le client ne fournit pas les indications requises pour l'exécution d'obligations légales et réglementaires d'ALD, notamment en relation avec les obligations d'identification relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent; ou
- h) le lieu de la prestation, notamment suite à un changement de siège du client, est transféré de la Suisse à l'étranger.

12.3. Le présent contrat de leasing prend fin lorsque le contrat de livraison avec le fournisseur n'est pas conclu, est résilié ou annulé ultérieurement, lorsque le véhicule ne peut définitivement pas être livré et lorsqu'un tiers fait reconnaître ses prétentions en éviction. Si ALD n'obtient pas du fournisseur le remboursement des paiements qu'elle a effectués, y compris les intérêts au taux usuel, le client s'engage à indemniser ALD, pour autant que la caducité du contrat de livraison n'ait pas été causée par cette dernière. En contrepartie, ALD cède au client ses éventuels droits d'agir à l'encontre du fournisseur afin de les exercer de façon autonome. En cas de faute du client, celui-ci répond

envers ALD du dommage subi par cette dernière (notamment remboursement des frais de refinancement, frais de conclusion du contrat et manque à gagner).

12.4. En cas de résiliation anticipée du contrat de leasing individuel, ALD est en droit de résilier tous les autres contrats de leasing existant avec le même client. Au moment de la résiliation du contrat de leasing, le droit de recourir aux services conformément aux chapitres III et IV des CG et en vertu d'éventuels accords complémentaires s'éteint.

12.5. Si le contrat de leasing est résilié prématurément, le client est tenu de restituer le véhicule à ALD au moment et à l'endroit déterminés par cette dernière. ALD peut exiger les mensualités globales échues et impayées ainsi que les intérêts moratoires y relatifs sous forme de paiement unique, et réclamer au client de plus amples dommages-intérêts. Dans ce cas, le calcul des dommages-intérêts se fait comme suit:

- somme de toutes les mensualités globales futures, pas encore échues jusqu'à l'expiration de la durée fixe convenue conformément au contrat de leasing, sous déduction de l'escompte;
- plus la moins-value du véhicule, qui se calcule conformément à l'art. 13.3. et l'art. 13.7. des CG;
- plus une éventuelle indemnité due à ALD pour les kilomètres supplémentaires conformément à l'art. 14.1. à l'art. 14.3. des CG et une éventuelle créance d'ALD en vertu des services (par ex. dans les cas prévus par l'art. 21.2. des CG);
- plus les frais de réparation et de remise en état conformément à l'art. 13.3. à l'art. 13.5. des CG;
- moins les paiements effectivement réalisés par les assurances à ALD conformément à l'art. 7.6. des CG; et
- moins 10 % de la somme de toutes les rémunérations mensuelles futures pas encore échues, escomptées pour les services convenus, jusqu'à l'expiration de la durée fixe convenue conformément au contrat de leasing, si la résiliation anticipée du contrat a lieu dans le premier tiers de la durée contractuelle, respectivement 20 % du montant susmentionné si la résiliation anticipée du contrat a lieu dans le second tiers de la durée contractuelle, respectivement 30 % du montant susmentionné si la résiliation anticipée du contrat a lieu dans le dernier tiers de la durée contractuelle.

D'autres créances et dommages-intérêts fondés sur le présent contrat de leasing demeurent réservés.

12.6. Si ALD résilie prématurément le contrat de leasing et le véhicule ne peut être restitué par le client par suite de disparition ou de perte totale, ALD peut exiger le paiement des mensualités globales échues et impayées plus intérêts moratoires et réclamer au client de plus amples dommages-intérêts. Dans ce cas, le calcul des dommages-intérêts se fait comme suit:

- somme de toutes les mensualités globales futures pas encore échues jusqu'à l'expiration de la durée fixe convenue conformément au contrat de leasing, sous déduction de l'escompte;
- plus le prix courant d'un véhicule comparable, calculé sur la base du barème Eurotax (vente marchands) le plus récent pour la Suisse;
- plus une éventuelle indemnité due à ALD pour les kilomètres supplémentaires conformément à l'art. 14.1. jusqu'à l'art. 14.3. des CG et une éventuelle créance d'ALD en vertu des services (par ex. dans les cas prévus par l'art. 21.2. des CG);
- moins les paiements effectivement réalisés par les assurances à ALD conformément à l'art. 7.6. des CG; et
- moins 10 % de la somme de toutes les rémunérations mensuelles futures pas encore échues, escomptées pour les services convenus, jusqu'à l'expiration de la durée fixe convenue conformément au contrat de leasing, si la résiliation anticipée du contrat a lieu dans le premier tiers de la durée contractuelle, respectivement 20 % du montant susmentionné si la résiliation

anticipée du contrat a lieu dans le second tiers de la durée contractuelle, respectivement 30 % du montant susmentionné si la résiliation anticipée du contrat a lieu dans le dernier tiers de la durée contractuelle.

D'autres créances et dommages-intérêts fondés sur le présent contrat de leasing demeurent réservés.

13. Restitution du véhicule et allocation de dommages-intérêts

13.1. En cas de résiliation ordinaire et extraordinaire du contrat, le client est tenu de restituer le véhicule et ses accessoires avec tous les documents et toutes les clés, complet et dans un état conforme au contrat, à ses frais et risques, à l'endroit désigné par ALD. En ce qui a trait aux émoluments générés par la restitution, il est renvoyé à la feuille d'émoluments «Restitution du véhicule». Le client ne dispose pas d'un droit de rétention sur le véhicule.

13.2. Si le client ne restitue pas le véhicule au moment convenu ou à la fin du contrat de leasing, ALD est en droit d'en demander la restitution. Jusqu'à la restitution conforme au contrat du véhicule, les dispositions contractuelles restent en vigueur sans modifications. ALD est en droit de facturer en guise d'indemnisation, pour chaque jour civil commencé, 1/30 de la mensualité globale convenue.

13.3. Lors de la restitution, le véhicule doit être exempt de dommages et dans un état correspondant à son âge et à son utilisation conforme au contrat ainsi qu'aux attentes du marché, sa conduite et son utilisation devant être fiables. Le client répond envers ALD de toutes les réparations nécessaires, ainsi que de tous les travaux de remise en état devant être effectués pour rétablir la fiabilité et/ou pour supprimer les dommages. Le client répond également pour la moins-value (la perte de valeur) du véhicule. Le véhicule doit satisfaire aux attentes d'un acheteur moyen de véhicules d'occasion, compte tenu de son âge et de sa prestation kilométrique ainsi que d'un usage soigneux et scrupuleux.

13.4. Lors de la restitution, un procès-verbal est rédigé concernant l'état du véhicule, l'usure et les dommages, qui est signé par ALD et le client, respectivement leurs représentants. Ensuite, le véhicule fait l'objet d'une estimation de sa valeur par un expert en automobiles indépendant mandaté par ALD, aux frais du client. Celui-ci vérifie si l'état du véhicule est conforme au contrat et correspond à son âge, à sa prestation kilométrique et à un usage soigneux et scrupuleux, et s'il satisfait aux attentes légitimes du marché. L'évaluation se fonde sur les directives d'ALD concernant l'évaluation des véhicules lors de leur restitution, l'examen portant notamment sur les éléments suivants: pneus, jantes, peinture, carrosserie, pièces détachées (non peintes), vitres et éclairage, intérieur et coffre, dommages montage / démontage, mécanique / compartiment moteur et pièces manquantes. Dans les directives, l'usure normale conforme à l'utilisation et au contrat acceptée par ALD et les états non acceptés sont décrites sous forme de textes et d'illustrations.

13.5. L'expert en automobiles distingue entre l'usure normale conforme à l'utilisation et au contrat, qui est tolérée par ALD et ne doit pas être indemnisée par le client, et les dommages devant être indemnisés par le client. Prenant en considération la méthode la plus avantageuse, il indique les coûts de remise du véhicule dans un état conforme à son utilisation et au contrat. Dans la mesure où les frais de remise en état indiqués par l'expert en automobiles ne dépassent pas le montant total de CHF 2000.- (TVA en sus), la facturation des dommages se fonde sur les directives d'ALD concernant l'évaluation du véhicule lors de leur restitution. Selon le dommage, celui-ci est indemnisé proportionnellement, forfaitairement conformément à la feuille d'émoluments «Restitution de véhicule» ou à 100 %, c'est-à-dire selon la valeur du véhicule à l'état neuf. Les dommages qui sont classés «proportionnel» sont pris en compte selon l'âge du véhicule et son kilométrage à raison d'un pourcentage relatif aux frais de réparation. Si les frais de remise en état indiqués par l'expert dépassent le montant total de CHF 2000.- (TVA en sus), les frais de réparation ou de remplacement sont intégralement facturés au client. Doivent

également être remboursés intégralement et à la valeur à neuf les dommages dus à un accident ou un acte de vandalisme.

13.6. Le client est informé du résultat de l'expert en automobiles au moyen de la remise d'une copie de l'estimation. La valeur déterminée par l'expert en automobiles sert de base au décompte relatif à la moins-value et aux frais de réparation et de remise en état.

13.7. Indépendamment de l'obligation de rembourser les frais de remise en état conformément à l'art. 13.3. et l'art. 13.5. des CG, le client est de plus tenu d'indemniser à la fin du contrat la diminution de la valeur du véhicule due au dommage causé par des accidents. Par les présentes, ALD est en droit d'exiger du client, à titre de perte de valeur, 10 % des frais de réparation totaux (sans TVA) de tous les accidents. Cette prétention d'indemnisation échoit à la fin du contrat de leasing. L'obligation du client de rembourser la diminution de valeur due au dommage s'éteint lorsque les frais de réparation s'élèvent à moins de CHF 1000.- (sans TVA) par sinistre. Les paiements effectués par des assurances ou des tiers pour la perte de valeur mercantile sont imputés sur l'obligation de paiement du client.

13.8. Les frais d'expert sont à la charge du client. Ces coûts, tout comme les frais de transport et de traitement, ainsi que les forfaits de restitution – sous forme d'un forfait de restitution – peuvent être facturés au client.

14. Remboursement des kilomètres en plus et en moins

14.1. Si, à la fin du contrat de leasing, le client a dépassé ou n'a pas atteint la prestation kilométrique maximale fixée, il est procédé, conformément aux taux indiqués dans le contrat de leasing, à un décompte des kilomètres en plus ou en moins. Les prestations kilométriques supérieures ou inférieures à celles qui ont été convenues ne sont pas prises en considération jusqu'à la marge stipulée dans le contrat de leasing. En ce qui a trait aux kilomètres en plus, seuls ceux qui dépassent la marge sont facturés. Quant aux kilomètres en moins, 10 000 km au maximum, déduction faite de la marge stipulée dans le contrat de leasing, sont remboursés.

14.2. En cas de résiliation anticipée du contrat, le décompte des kilomètres en plus est effectué comme suit: ALD calcule d'abord la prestation kilométrique mensuelle, en divisant la prestation kilométrique stipulée dans le contrat de leasing par le nombre de mois de la durée convenue. ALD multiplie la prestation kilométrique obtenue de la sorte par le nombre de mois d'utilisation effectifs, obtenant ainsi le classement kilométrique déterminant pour le décompte anticipé (classement kilométrique calculatoire). Le client est tenu de rembourser à ALD la différence entre le classement kilométrique calculatoire et les kilomètres effectivement parcourus, sous déduction de la marge prise en compte au prorata, aux taux stipulés dans le contrat de leasing pour les kilomètres supplémentaires.

14.3. En cas de résiliation anticipée du contrat, le montant maximum des kilomètres en moins devant être remboursés par ALD au client est calculé au prorata de la durée contractuelle effective. Ce montant maximum est obtenu en divisant la différence du plafond kilométrique (10 000 km), sous déduction de la marge, par le nombre de mois de la durée convenue contractuellement. En cas de résiliation anticipée du contrat, la marge relative aux kilomètres en moins est abaissée proportionnellement. La prestation kilométrique mensuelle obtenue de la sorte est ensuite multipliée par les mois d'utilisation effective. Le résultat obtenu est le nombre maximum de kilomètres à rembourser par ALD au client.

15. Protection des données et obligation de renseigner du client

15.1. Le client prend acte qu'ALD est une société du groupe Société Générale dont le siège social se trouve en France. Il déclare accepter le traitement et la transmission de ses données en relation avec l'examen de solvabilité et l'analyse du risque, aux fins de l'administration courante du contrat de leasing et des services, pour l'établissement et l'évaluation de profils de clients ainsi qu'à des fins de marketing. Le

client autorise que les données soient traitées également par des sociétés étrangères du groupe ou soient transmises à celles-ci, du moment qu'ALD garantit toutefois le respect des lois, suisses ou similaires, sur la protection des données lors de la transmission de données à caractère personnel hors de la Suisse/l'UE/l'EEE, par des dispositions contractuelles ou des mesures équivalentes.

15.2. Le client autorise ALD, les garages autorisés par celle-ci ainsi que les partenaires de pneus, les sociétés de location de voitures et le partenaire de *road assistance* à échanger des données concernant la prestation des services et l'exécution du contrat de leasing. Si nécessaire, le client demande l'autorisation de l'utilisateur du véhicule. Les prestataires de services susmentionnés sont habilités à se procurer, à traiter et à échanger les données nécessaires pour l'exécution du contrat et le règlement des sinistres ainsi que pour la prestation des services. Si besoin est, les données sont échangées avec les tiers impliqués, notamment les assureurs, administrations, avocats et experts externes. Si nécessaire, le client autorise les services mentionnés à fournir les données correspondantes, et l'utilisateur du véhicule à donner une telle autorisation.

15.3. ALD et les prestataires de services peuvent charger des tiers en Suisse et à l'étranger du traitement des données et de l'exécution du contrat de leasing, pour autant que la législation suisse le permette et sous réserve notamment de la garantie d'une protection adéquate des données.

15.4. Le client autorise ALD, les sociétés étrangères du groupe ainsi que les prestataires de services à lui proposer des produits et des services qui pourraient l'intéresser, et à lui envoyer des informations y relatives à son adresse postale ou électronique. Le client peut en tout temps révoquer l'autorisation à l'adresse sales.ch@aldautomotive.com.

16. Compensation, recours aux tiers et cession

16.1. ALD est habilitée à compenser sans restriction ses prétentions découlant du présent contrat de leasing avec les éventuelles créances en contrepartie du client fondées sur tous les contrats de leasing conclus avec ALD. Le client peut compenser les créances en contrepartie découlant du présent contrat de leasing, reconnues par ALD ou constatées par un jugement exécutoire, avec la mensualité globale. Pour le surplus, la compensation est exclue pour le client.

16.2. ALD peut faire appel à des tiers pour la prestation de services conformément aux chapitres III et IV des CG, et répond exclusivement de la sélection et de l'instruction soignée des tiers.

16.3. ALD peut transférer le contrat de leasing à des tiers dans son intégralité avec tous ses droits et obligations, ou céder à des tiers certains droits et créances en découlant, notamment la propriété des véhicules. Le client reste intégralement lié par le présent contrat jusqu'à son échéance, même après la cession ou le transfert. Une cession des droits et prétentions appartenant au client en vertu du présent contrat ou un transfert de celui-ci est exclu(e) sans le consentement écrit préalable d'ALD.

17. Réserve de forme, conventions annexes et modifications des CG

17.1. La résiliation du présent contrat de leasing requiert la forme écrite, étant précisé que la renonciation à la forme écrite n'est possible que par écrit. Les fournisseurs ou prestataires de services n'ont pas le droit de faire ou d'accepter des déclarations s'écartant du contrat de leasing et des présentes CG ainsi que du contrat de livraison.

17.2. En signant le contrat de leasing conformément à l'art. 1.2. des CG, le client renonce à ses éventuelles conditions existantes, d'achat ou autres, dans le cadre des rapports contractuels avec ALD. Les conditions dérogatoires ou complémentaires du client ne sont valables que si elles ont été reconnues par écrit par ALD, individuellement et avant la conclusion du contrat. Les présentes CG s'appliquent également lorsqu'ALD accepte sans réserve un contrat de leasing en ayant connaissance de conditions contraires ou dérogatoires du client.

17.3. ALD peut modifier les CG en tout temps, les CG modifiées ne s'appliquant qu'aux contrats de leasing qui ont été conclus après la modification des CG, sous réserve d'une déclaration consensuelle relative à l'applicabilité des CG modifiées par ALD et le client à des contrats déjà existants. Sont exclues de la présente disposition les clauses de modification de l'art. 9.1. à l'art. 9.3. des CG, qui s'appliquent également en présence de contrats de leasing existants.

17.4. Si certaines dispositions sont inefficaces ou nulles, cela n'affecte pas l'efficacité et la validité des autres dispositions. Les dispositions inefficaces ou nulles sont remplacées par des réglementations correspondant ou se rapprochant le plus possible du but économique souhaité par les parties contractantes et visé par la réglementation inefficace.

17.5. Le client est tenu d'informer ALD immédiatement par écrit des modifications de la forme juridique et des rapports de responsabilité de sa personne ou de son entreprise, notamment de la structure de propriété ainsi que de chaque transfert de siège. Jusqu'à la réception de cette communication par ALD, les déclarations sont réputées notifiées valablement au client même si elles sont envoyées à l'ancienne adresse.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

18. Droit d'utilisation des services

18.1. ALD offre au client différents services, à savoir un service technique (chapitre IV, section A), un service de *road assistance* (chapitre IV, section B), un service de pneus (chapitre IV, section C), un *rent service* (chapitre IV, section D), un service de cartes de carburant (chapitre IV, section E), un service d'assurance (chapitre V), le service *Optiflex Matrix* (chapitre VI), le forfait de dépréciation (chapitre VII) ainsi que le forfait de restitution auxquels le client peut avoir recours individuellement ou conjointement.

18.2. L'étendue des différentes prestations résulte du contrat de leasing ainsi que des dispositions spéciales subséquentes (chapitre IV des CG), les dispositions générales s'appliquant à tous les services, à moins que les dispositions spéciales ne stipulent une dérogation.

18.3. Le recours aux services est réservé aux clients dont les véhicules à moteur individuels ou camions légers d'un poids total maximum autorisé n'excédant pas 3,5 tonnes sont financés par le biais d'ALD et n'ont pas dépassé le kilométrage total de 180 000 km. Pour l'utilisation des services après le dépassement du kilométrage total de 180 000 km, ALD est libre de facturer, en sus de la mensualité globale, un dédommagement par cas dont le montant peut être tiré de la feuille générale d'émoluments.

18.4. Les parties peuvent en tout temps déclarer que les services optionnels constituent des parties intégrantes du contrat, étant précisé que dans ces cas un délai de trois mois à compter de l'extension du contrat, pendant lequel le service ne peut pas être utilisé, s'applique au *rent service*. Les services sont exclus lorsqu'ils sont désignés par «excl.» dans le contrat de leasing.

18.5. Pour la conclusion du contrat, il est renvoyé à l'art. 1.1. à l'art. 1.4. des CG. En signant le contrat de leasing, le client accepte les directives qui lui sont remises concernant l'utilisation de la carte de services ALD.

19. Procédure d'utilisation des services

19.1. La procédure d'utilisation des services est décrite dans le manuel du conducteur ALD, étant obligatoire pour le client, respectivement l'utilisateur du véhicule en tant que représentant de ce dernier. Les prestataires de services sélectionnés et autorisés par ALD et la centrale de services d'ALD sont mentionnés dans le manuel du conducteur et sont disponibles dans leur version actuelle sur www.aldautomotive.ch ainsi que sur my ALD.

19.2. À l'égard des prestataires de service, le client, respectivement l'utilisateur du véhicule justifie de son identité au moyen de la carte de services ALD, et utilise la / les prestation(s) en tant que représentant au

nom et pour le compte d'ALD, sous réserve d'une autre réglementation concernant des services particuliers. Les frais sont facturés directement à ALD. En cas de survenance d'un fait donnant droit à la *road assistance*, le client, respectivement l'utilisateur du véhicule est tenu d'informer immédiatement la centrale de services d'ALD joignable en tout temps.

19.3. Le client, respectivement l'utilisateur du véhicule est tenu de vérifier soigneusement les quittances des prestataires de services et, dans la mesure où celles-ci sont exactes, de les signer. Si les quittances sont inexactes, le client, respectivement l'utilisateur du véhicule est tenu de notifier cela au prestataire de services, de refuser la signature et d'informer ALD. Sur demande, les quittances doivent être mises à la disposition d'ALD. Le client répond envers ALD de tous les dommages résultant de l'utilisation abusive de la carte de services ALD ou du recours abusif aux services.

19.4. Le client, respectivement l'utilisateur du véhicule, est tenu de veiller à ce que les tiers non autorisés ne puissent pas utiliser la carte de services ALD. Le client répond des dommages résultant de l'utilisation sans autorisation des prestations par le client, l'utilisateur du véhicule ou des tiers. Si le client, respectivement l'utilisateur du véhicule perd la carte de services ALD, la centrale de services d'ALD doit être contactée immédiatement. Au terme du contrat de leasing, le client doit restituer la carte de services ALD à celle-ci.

20. Extinction du droit à l'utilisation des services

20.1. Le droit à l'utilisation des services est lié à l'existence d'un contrat de leasing valable, et n'existe que pendant la durée du contrat de leasing. Il prend fin avec la résiliation ordinaire ou extraordinaire du contrat de leasing, sans qu'une résiliation séparée ne soit nécessaire.

20.2. Si le droit à l'utilisation des services prend fin, le client est tenu de restituer la carte de services ALD, et la rémunération pour les services ne lui est plus facturée. Si le client continue néanmoins d'utiliser des prestations, les frais y relatifs lui sont facturés conformément à l'art. 22.2. des CG.

20.3. ALD peut retirer au client le droit d'utiliser les services pour justes motifs, notamment en présence d'un cas d'application de l'art. 12.2. des CG, lorsque le client, respectivement l'utilisateur du véhicule utilise la carte de services ALD en violation du contrat ou si un tiers utilise la carte de façon abusive. Dans la mesure où le contrat de leasing est aussi résilié prématurément, l'art. 12.5. et l'art. 12.6. des CG s'applique au calcul des dommages-intérêts. Si en revanche seul le droit d'utilisation des services est supprimé, ALD est en droit de réclamer les rémunérations dues pour les services jusqu'à cette date, plus les intérêts moratoires, et de faire valoir des dommages-intérêts à hauteur d'un montant forfaitaire de 90 % de la somme de toutes les rémunérations mensuelles futures pas encore échues, pour les services convenus, jusqu'à l'expiration de la durée fixe stipulée conformément au contrat de leasing, à condition que la résiliation anticipée du contrat en ce qui a trait aux services ait lieu dans le premier tiers de la durée contractuelle. Si la résiliation anticipée en ce qui a trait aux services a lieu dans le second tiers de la durée contractuelle, les dommages-intérêts forfaitaires s'élèvent à 80 % de la somme susmentionnée, respectivement à 70 % de la somme susmentionnée si la résiliation anticipée en ce qui a trait aux services a lieu dans le dernier tiers de la durée contractuelle. En cas de preuve d'un dommage plus important, ALD est en droit de réclamer celui-ci également.

21. Obligations de paiement

21.1. Si le prestataire de services facture directement au client les frais d'utilisation d'un service correspondant à l'étendue convenue des prestations, ou si le client était habilité à utiliser un service à l'étranger, les frais lui sont remboursés moyennant la présentation de justificatifs en bonne et due forme, y compris une facture correcte au sens de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée et adressée à ALD en qualité de bénéficiaire des prestations. Les frais d'utilisation d'un service à l'étranger sont remboursés au maximum à hauteur du montant qui

aurait été facturé par un prestataire de service suisse autorisé par ALD. Le client répond d'une importation correcte en Suisse, et doit exonérer intégralement ALD de toute charge imposée par l'administration douanière et/ou fiscale.

21.2. Si le client utilise, de son propre chef et non pas en tant que représentant d'ALD, un service excédant l'étendue convenue des prestations, si ledit service est fourni après la fin du contrat ou par un prestataire de services non autorisé et les coûts sont facturés à ALD, celle-ci répercute le montant qui lui a été facturé sur le client, ainsi qu'un dédommagement dont le montant découle de la feuille générale d'émoluments.

21.3. Pour les dispositions relatives aux obligations de paiement, aux émoluments et aux cotisations, ainsi qu'à la modification de la mensualité globale, à l'échéance et aux retards de paiement, à la résiliation anticipée du contrat, la protection des données et l'obligation de renseigner du client, à la compensation, au recours aux tiers ainsi qu'à la cession, à la réserve concernant la forme, aux conventions annexes et aux modifications des CG ainsi qu'au for et au droit applicable, il est renvoyé à l'art. 8.1. à l'art. 8.3., l'art. 9.1. à l'art. 9.5., l'art. 10.1. à l'art. 10.6., l'art. 12.1. à l'art. 12.6., l'art. 15.1. à l'art. 15.6., l'art. 16.1. à l'art. 16.3., l'art. 17.1. à l'art. 17.5. et chapitre IX des CG.

22. Responsabilité

22.1. ALD ne répond de l'exécution correcte du service technique, du service de pneus, du service de dépannage et de remorquage ainsi que de la réparation des dommages par les garages et des dommages directs occasionnés au véhicule à ces occasions que dans la mesure où elle dispose elle-même de prétentions en garantie envers les prestataires de services. Toute responsabilité allant au-delà, notamment pour les dommages indirects et ce qui concerne le client, sa propriété ou ses valeurs patrimoniales, est exclue dans la mesure où la loi le permet.

22.2. Le client est tenu de vérifier les travaux effectués et de contrôler si le véhicule est dépourvu de défauts, complet et en état de fonctionnement. Le client est tenu de notifier les éventuels défauts immédiatement et par écrit au prestataire de services, au nom et pour le compte d'ALD. ALD doit en être informée, et prend en charge l'exercice des prétentions contractuelles et le cas échéant extracontractuelles à l'encontre du prestataire de services.

22.3. ALD décline toute responsabilité concernant l'utilisation abusive, illicite ou contraire au contrat de la carte de services ALD, peut répercuter sur le client les montants facturés par les prestataires de services et réclamer des dommages-intérêts à celui-ci.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICES

SERVICE TECHNIQUE

23. Étendue des prestations

23.1. Le service technique habilite le client, en qualité de représentant, au nom et pour le compte d'ALD, à recourir à des travaux de service et de maintenance (contrôles et inspections) pour l'entretien du véhicule. Sont réputées travaux de maintenance les mesures permettant d'assurer le fonctionnement continu du véhicule, dans le sens d'un entretien régulier de celui-ci. L'étendue des prestations comprend tous les services de maintenance prescrits par le fabricant dans les documents du véhicule ou l'ordinateur de bord, aux intervalles d'entretien indiqués. Sont compris dans l'étendue des prestations les matériaux et produits nécessaires, y compris l'huile, les lubrifiants et les liquides de freins et de refroidissement.

23.2. L'étendue des prestations du service technique inclut également la suppression des dommages dus à l'usure (par ex. à l'échappement, aux freins, à la boîte de vitesses, à l'embrayage et au moteur) ainsi que l'échange de pièces d'usure (par ex. fusibles, lampes à incandescence, balais d'essuie-glaces) en cas d'utilisation correcte et conforme au

contrat, à l'exception de l'art. 24.3. des CG. Les pièces d'usure sont les pièces du véhicule devant être changées avec une certaine périodicité dans le cadre de la maintenance.

23.3. Font également partie de l'étendue des prestations du service technique les émoluments pour la présentation obligatoire et périodique du véhicule aux autorités d'immatriculation, y compris l'inspection de l'échappement et des freins.

24. Prestations exclues

24.1. L'entretien, à savoir le lavage, le nettoyage et l'astiquage du véhicule, ainsi que les frais de carburant, d'additifs, de liquide de lave-glace, d'antigel et d'huile moteur, qui est utilisée entre les vidanges prescrites par le fabricant, sont exclus de l'étendue des prestations.

24.2. L'étendue des prestations du service technique ne comprend pas les mesures de suppression d'une panne survenue et la réparation de celle-ci, qui ne tombe pas sous l'art. 23.1. et l'art. 23.2. des CG. Sont exclus par exemple:

- les dommages dus à des accidents et les travaux et frais y afférents, y compris entre autres pour le rétablissement de la mobilité (frais de remorquage, frais de véhicules de remplacement, etc.);
- les dommages/fragmentation de peinture et de bris de glace (y compris chocs de pierres);
- les dommages qui se produisent en conséquence de l'inobservation des prescriptions d'emploi et d'entretien publiées par le fabricant ainsi que du manque d'entretien, du traitement non conforme au contrat ou de la soumission du véhicule à des efforts excessifs, par exemple dans le cadre de manifestations sportives automobiles; et
- les dommages consécutifs résultant de défauts qui n'ont pas été supprimés à temps ou correctement, et ceci que le défaut initial ait été ou non inclus dans l'étendue des prestations.

24.3. Sont en outre exclus de l'étendue des prestations du service technique les travaux suivants:

- travaux de remise en état du véhicule, du revêtement intérieur et des garnitures;
- montage d'éléments supplémentaires de carrosserie, d'accessoires et d'options spéciales;
- suppression de dommages dus à l'usure sur les éléments supplémentaires de carrosserie, la radio, les systèmes de communication et de navigation ainsi que les accessoires et options spéciales qui ne constituent pas une partie intégrante du contrat de leasing;
- le remplacement et la mise à jour ou l'installation d'une version plus récente de supports d'information (comme par ex. systèmes de navigation); ainsi que
- le changement de pneus.

24.4. Les frais de suppression de défauts inclus dans une obligation de garantie dont le fabricant, le fournisseur ou d'autres tiers doivent répondre, doivent être payés par ceux-ci et ne sont pas pris en charge, ni avancés par ALD dans le cadre du service technique.

24.5. Le client n'est pas autorisé à passer des commandes au nomet pour le compte d'ALD en ce qui concerne les services exclus.. Dans le cas contraire, le clients est tenu de supporter des frais conformément à l'art. 21.2. et est responsable envers ALD de tous les dommages liés à ces frais..

25. Obligations du client

25.1. Le client est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions du fabricant concernant les services de maintenance à effectuer et les intervalles de temps à respecter soient observées. Le client répond envers ALD des infractions et violations des obligations y relatives entraînant la perte totale ou partielle de prétentions en garantie ou d'indemnisation, ou des sinistres.

25.2. Le client est tenu de confier le service technique, au nom et pour le compte d'ALD, à un garage autorisé par ALD et le fabricant (à savoir

un concessionnaire). Si aucun des garages autorisés par ALD n'est un concessionnaire, le client doit obtenir le consentement d'ALD avant de mandater un concessionnaire.

ROAD ASSISTANCE

26. Couverture matérielle et géographique

26.1. La *road assistance* aide le client à récupérer sa mobilité en cas de pannes et d'accidents survenus en Suisse et dans les autres pays d'Europe, pour autant que la panne ou l'accident se soit produit(e) sur une route ouverte à la circulation automobile ou sur une aire de stationnement. Les pays européens compris dans la couverture sont énumérés dans le manuel du conducteur.

26.2. Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévisible du véhicule en conséquence d'un défaut électronique ou mécanique rendant la poursuite du trajet impossible ou défendue par la loi. Est considéré comme accident un dommage au véhicule provoqué par un événement extérieur, par exemple un choc ou une collision avec un tiers, le renversement du véhicule ou les dommages aux pneus en raison de collisions. Les autres cas considérés comme pannes ou accidents sont énumérés dans la description des prestations de *road assistance*.

26.3. Si l'événement est couvert matériellement et géographiquement par la garantie de mobilité du fabricant du véhicule, ladite garantie prévaut sur les services de la *road assistance* et le client n'a pas droit à cette dernière. Il est renvoyé par ALD aux prestataires de services correspondants conformément à la garantie de mobilité du fabricant.

26.4. Si le client est touché par une panne ou un accident, il appelle immédiatement la centrale de services ALD. Les prestations ne sont fournies que si la centrale de services d'ALD est immédiatement informée du sinistre. La centrale de services d'ALD essaie de rétablir l'état de marche du véhicule par le biais d'une assistance téléphonique.

27. Secours routier et remorquage

27.1. S'il s'agit d'une panne et si celle-ci ne peut être supprimée par une assistance téléphonique, un technicien est envoyé sur le lieu de la panne et tente de rétablir la mobilité du client sur place, étant précisé que le technicien ne transporte pas de pièces de rechange. Le client est tenu d'être présent jusqu'à la suppression de la panne.

27.2. Si la panne ne peut être supprimée par le technicien et si elle s'est produite en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, le véhicule est transporté dans un garage autorisé par ALD ou, si celui-ci est situé à plus de 100 km du lieu de la panne, chez le concessionnaire le plus proche.

27.3. Si le véhicule a subi en Suisse un accident ou des dommages dus au vandalisme, il est transporté dans le garage autorisé par ALD le plus proche ou, si celui-ci est situé à plus de 100 km du lieu de l'accident, chez le concessionnaire le plus proche. Les véhicules accidentés ne bénéficient pas du service de dépannage, mais uniquement des services de remorquage et de transport.

27.4. Si la panne ou l'accident se produit à l'étranger (excepté la Principauté de Liechtenstein), le véhicule est transporté dans le garage compétent le plus proche. Si le lieu de la panne ou de l'accident est situé à moins de 100 km de la frontière suisse, le véhicule est transporté dans le garage autorisé par ALD le plus proche, voire chez un concessionnaire plus proche en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

27.5. Si à l'étranger les pièces de rechange ne sont pas disponibles localement, la *road assistance* organise dans la mesure du possible leur livraison immédiate. Le client ne peut toutefois exercer aucune prétention en dommages-intérêts fondée sur la non-livraison. Si les pièces de rechange ne sont pas comprises dans l'étendue des prestations des services utilisés par le client, ces frais ainsi que les

éventuels droits de douane doivent être payés par le client. En outre, le client répond d'une importation correcte.

27.6. Si le véhicule n'est pas en état de marche en raison d'un dommage technique ou d'un accident, s'il a quitté la route et si le remorquage ne peut être effectué sans l'aide de véhicules spéciaux, la centrale de services d'ALD organise le dégagement et prend en charge les frais jusqu'à CHF 2000.- au maximum.

28. Services en cas d'immobilisation du véhicule

28.1. Si, après une panne ou un accident, le véhicule ne peut être réparé le jour même et s'il reste hors d'état de marche, le client, respectivement le conducteur («client») et les autres occupants du véhicule ont conjointement droit au remboursement des frais de déplacement jusqu'à concurrence de CHF 60.- (au total pour le conducteur et les occupants) du lieu de la panne ou de l'accident au transport public le plus proche ou, au choix du client, jusqu'à la prochaine société de location de voitures ou à l'hôtel le plus proche. Les frais ne sont pris en charge que moyennant la présentation d'une quittance, et s'ils ne peuvent pas être mis à la charge d'une assurance du client ou d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée.

28.2. En sus de l'art. 28.1. des CG, le client a droit à l'une des prestations mentionnées à l'art. 28.3. à l'art. 28.6. ci-dessous des CG, pour autant que les prestations ne sont pas fournies respectivement les frais pris en charge par une assurance ou un tiers dont la responsabilité civile est engagée. La prestation fournie concrètement dans un cas particulier est déterminée par la centrale de services d'ALD en accord avec le client, compte tenu des circonstances concrètes et de la procédure la plus appropriée objectivement et la plus avantageuse. Les prestations ne peuvent pas être cumulées.

28.3. La centrale de services d'ALD procure un véhicule de remplacement et prend en charge les frais pendant la durée de la réparation ou au maximum pendant 7 jours afin de garantir la mobilité. Dans la mesure du possible, un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule du client est mis à sa disposition. Les véhicules fournis par ALD sont tous couverts par une assurance de la responsabilité civile et une assurance casco complète avec couverture à la valeur vénale majorée. Si le client souhaite souscrire d'autres couvertures d'assurance (par ex. assurance occupants), il doit se les procurer lui-même. Ne sont pas pris en charge les frais de carburant et d'utilisation des autoroutes, le risque d'accident et de vol ainsi que les autres frais d'assurances. Le client s'engage à respecter les dispositions contractuelles de l'entreprise qui met le véhicule à disposition («conditions de location»), et indemnise ALD, respectivement le prestataire de services auquel celle-ci a fait appel, de toute prétention fondée sur la violation de ces dispositions. S'il n'est pas possible d'obtenir un véhicule de remplacement, le client ne dispose d'aucune prétention en dommages-intérêts, et il doit utiliser l'une des prestations ci-après.

28.4. ALD rembourse au client et aux autres occupants du véhicule le coût d'un billet de transports publics en 1^{er} classe. Si le lieu de la panne ou de l'accident est situé à l'étranger et le voyage en train avec la liaison la plus rapide conformément à l'horaire dépasse 8 heures, les coûts d'un billet d'avion en classe économique sont pris en charge.

28.5. Si le trajet du lieu de la panne ou de l'accident au domicile du client est inférieur à 50 km et le retour en transport public n'est pas possible en raison de l'horaire ou du manque de disponibilité de la voiture de remplacement le jour où la panne ou l'accident a eu lieu, les frais d'une course en taxi du client et des autres occupants du véhicule jusqu'au domicile du client sont remboursés. Le montant n'est remboursé que contre présentation d'une quittance et jusqu'à concurrence de CHF 300.- au maximum (au total pour le conducteur et les occupants).

28.6. Si le trajet du lieu de la panne ou de l'accident au domicile du client est supérieur à 50 km et la poursuite du voyage est impossible le jour même, ou si le client attend en accord avec la centrale de services d'ALD l'accomplissement de la réparation, celle-ci organise et paie au

maximum quatre nuits dans un hôtel 3 étoiles à désigner par la centrale de services d'ALD, sur présentation de la quittance.

28.7. En sus de la prestation conformément à l'art. 28.1. et de l'une des prestations mentionnées à l'art. 28.3. à l'art. 28.6. des CG, le client a droit au remboursement des frais de voyage pour le trajet jusqu'au garage dans lequel le véhicule réparé et en état de marche peut être récupéré. ALD prend en charge les frais de voyage pour un billet de transports publics en 1^e classe ou pour un billet d'avion en classe économique, si le garage est situé à l'étranger et la durée du voyage avec la liaison de train la plus rapide conformément à l'horaire dépasse 8 heures.

28.8. En cas de sinistres en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, les prestations prévues par l'art. 28.1. à l'art. 28.7. des CG sont limitées au montant de CHF 600.-. En cas de sinistres à l'étranger, les frais sont pris en charge, respectivement remboursés jusqu'à concurrence de CHF 1'200.-. Les frais ne sont pris en charge qu'aussi longtemps que le véhicule est en panne. Les frais allant au-delà doivent être pris en charge par le client.

29. Rapatriement du véhicule de l'étranger / Stationnement

29.1. Si la réparation à l'étranger dure plus de trois jours, ALD organise une fois par sinistre le rapatriement du véhicule défectueux ou endommagé de l'étranger vers le garage autorisé par ALD. Le rapatriement n'est effectué qu'après le consentement préalable d'ALD et si les frais de rapatriement n'excèdent pas la valeur vénale du véhicule après le sinistre. Si le véhicule a subi selon l'appréciation d'ALD une perte totale conformément à l'art. 11.8., le véhicule est mis à la casse à l'étranger et l'art. 11.8. des CG s'applique.

29.2. En Suisse comme à l'étranger, le véhicule est stationné jusqu'à sa réparation ou récupération dans un endroit sûr, les coûts y relatifs étant pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 100.- par sinistre au maximum. Les frais allant au-delà doivent être payés par le client.

SERVICE DE PNEUS

30. Étendue des prestations

30.1. Le service de pneus habilite le client à acheter par carte des pneus d'été et/ou d'hiver dès que l'état des pneus actuels compromet objectivement et selon les principes reconnus la conduite sûre, ou au plus tard peu avant que le profil minimum pour les pneus d'été ou d'hiver ne soit plus atteint.

30.2. Le client peut choisir entre un service de pneus illimité et limité. Dans le service de pneus illimité, le nombre de pneus à acheter n'est pas limité, le seul critère étant celui de l'atteinte à la sécurité routière ou du profil minimum exigé par la loi. Dans le service de pneus limité, la quantité maximale de pneus à acheter est stipulée dans le contrat de leasing, ceux-ci pouvant également être changés seulement lorsque la sécurité routière est compromise, ou au plus tard peu avant que le profil minimum exigé par la loi ne soit plus atteint. La nature du service de pneus et les spécifications des pneus (taille et dimensions) figurent dans le contrat de leasing.

30.3. Est exclu de l'étendue des prestations des services de pneus limité et illimité le changement de pneus en conséquence de dommages dus à des accidents, des pannes ou des actes de vandalisme, et lorsque les pneus sont soumis à des contraintes excessives par suite d'utilisation non conforme au contrat (par ex. en raison de la participation à des manifestations sportives automobiles).

30.4. L'étendue des prestations comprend le changement des jantes en acier nécessaire lors du changement des pneus d'hiver ou, si cela a été convenu par contrat individuel, le changement des jantes en aluminium. L'étendue des prestations inclut également le coût du travail de changement de pneus (montage et équilibrage). À moins d'une réglementation contraire dans le contrat de leasing, les coûts du remplacement des pneus d'hiver par les pneus d'été et vice-versa sont pris en charge une fois par année, tout comme les changements de

pneus nécessaires parce que la sécurité routière est compromise ou le profil minimum n'est plus atteint. Le service de pneus couvre également l'entreposage saisonnier des pneus d'été et d'hiver, le lavage des roues, le coût des valves ainsi que les frais d'élimination des pneus.

31. Prestations complémentaires

Le client ne peut acheter que les pneus de la marque et de la taille mentionnées dans le contrat de leasing. Les autres pneus également autorisés officiellement, d'autres marques ou tailles, ne peuvent être montés que moyennant le consentement préalable d'ALD et la prise en charge des frais supplémentaires par le client. Il en va de même lorsque le client souhaite des jantes en aluminium en lieu et place des jantes en acier.

32. Utilisation du service / Propriété

32.1. Le client est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour un changement de pneus dès que leur état le requiert pour la sécurité routière. Les pneus doivent être achetés chez le partenaire pneus autorisé par ALD au nom et pour le compte de cette dernière. Il ne peut être fait exception à cette règle qu'en cas d'urgence et moyennant information préalable de la centrale de services d'ALD. Sinon, l'art. 22.2. des CG s'applique.

32.2. Les pneus ainsi que leurs jantes et enjoliveurs sont la propriété d'ALD. L'art. 4.5. à l'art. 4.7. des CG s'appliquent par analogie. Il est défendu d'éliminer les pneus ainsi que leurs jantes et enjoliveurs sans le consentement d'ALD. Au moment de la résiliation du contrat, le client est tenu de restituer à ALD tous les pneus ainsi que leurs jantes et enjoliveurs conformément à l'art. 13.1. à l'art. 13.7. des CG. Si la restitution n'a pas lieu, une indemnité forfaitaire selon la feuille d'évaluations «Restitution du véhicule» est facturée au client.

RENT SERVICE

33. Étendue des prestations

33.1. Le rent service habilite le client à utiliser un véhicule de location en qualité de représentant au nom et pour le compte d'ALD pendant une durée déterminée convenue dans le contrat de leasing. Les conditions de l'entreprise qui met le véhicule de location à disposition («conditions de location») sont fournies au client lors de la remise du véhicule de location. Le client s'engage à respecter les conditions de location, et indemnise ALD de toutes les prétentions exercées en raison de la violation de ces conditions.

33.2. Selon l'accord passé dans le contrat de leasing, soit le rent service peut être utilisé une quantité de jours déterminée pendant la durée du contrat de leasing, indépendamment d'occasions spécifiques, soit les occasions auxquelles il peut être utilisé sont définies dans le contrat de leasing. Sont considérées comme telles par ex. les travaux d'entretien du véhicule en leasing dans le cadre du service technique, les travaux de réparation en raison de pannes ou d'accidents, la perte totale, la disparition ou le vol d'un véhicule en leasing.

33.3. À moins d'une disposition contraire dans le contrat de leasing et si le véhicule de remplacement peut être utilisé à une occasion définie, celui-ci est mis à la disposition du client, à chaque occasion, pendant les périodes maximales suivantes:

- en cas de travaux de maintenance conformément au service technique dans un garage autorisé par ALD, pendant la durée du service, respectivement pendant 3 jours au maximum;
- en cas d'accident ou de dommage technique, pendant la durée de la réparation dans un garage autorisé par ALD ou chez un concessionnaire, pendant 7 jours au maximum;
- en cas de perte totale ou de disparition du véhicule en leasing, pendant 14 jours; et
- en cas de vol pendant 30 jours.

33.4. Dans la mesure du possible, un véhicule de même catégorie que le véhicule en leasing est mis à la disposition du client, l'entreprise qui fournit le véhicule n'étant toutefois pas tenue de procéder de la sorte.

33.5. Les véhicules sont tous couverts par une assurance de la responsabilité civile et une assurance casco complète avec couverture à la valeur vénale majorée. Si le client souhaite souscrire d'autres couvertures d'assurance (par ex. assurance occupants), il doit se les procurer lui-même. Le montant de la franchise est stipulé dans les conditions de location.

34. Procédure

34.1. Avant de recourir au rent service, le client est tenu d'informer ALD par le biais de la centrale de services de cette dernière. ALD procure le véhicule de location au client dans les 24 heures, et lui indique l'endroit où il peut le retirer et le restituer.

34.2. Si les conditions du droit conformément à l'art. 26 en relation avec l'art. 28.3. des CG sont remplies, les dispositions relatives à la road assistance prévalent sur les présentes dispositions concernant le rent service, celui-ci ne s'appliquant que si une prestation n'est pas allouée à travers la road assistance.

35. Réception, utilisation et restitution du véhicule

35.1. Le client est tenu de vérifier au lieu de réception convenu si le véhicule est exempt de défauts et complet, et de notifier par écrit à l'entreprise qui met le véhicule à disposition les éventuelles réclamations ou les éventuels défauts, au nom et pour le compte d'ALD. ALD doit en être informée, et fait valoir les prétentions contractuelles à l'encontre de l'entreprise qui met le véhicule à disposition.

35.2. Le client est tenu de restituer le véhicule avec tous ses documents et accessoires, dans un état conforme au contrat, au moment et à l'endroit convenus et, à défaut d'accord, au lieu de réception.

35.3. En cas d'accidents de la circulation, de pannes, de perte ou de vol ainsi que dans tous les autres cas de dommages au véhicule et de dommages corporels, le client, respectivement l'utilisateur du véhicule est tenu d'informer immédiatement l'entreprise qui met le véhicule à disposition et ALD. En cas d'accident, de vol et de dommages corporels, la police doit de plus être informée. Indépendamment de sa faute, le client répond envers ALD de tous les frais que celle-ci encourt de ce chef.

35.4. Le client est tenu d'observer toutes les conditions de location, et d'utiliser le véhicule de location exclusivement en conformité avec celles-ci. Indépendamment de sa faute, le client répond envers ALD des violations des dispositions contractuelles.

36. Prix / Marges kilométriques et frais supplémentaires

36.1. Pour le rent service, le client paie le montant mentionné dans le contrat de leasing, qui constitue un élément de la mensualité globale.

36.2. Pour les marges kilométriques, les frais supplémentaires dus en cas de kilomètres en plus et les coûts de jours de location supplémentaires, il est renvoyé aux conditions tarifaires d'ALD. Le client supporte en outre les frais de carburant et les coûts relatifs à d'autres services convenus (notamment les prestations d'assurance), les coûts liés à la réception et à la restitution du véhicule ainsi que ceux relatifs à un sinistre, notamment les frais de réparation. Le client est tenu de rembourser ces frais à ALD. Le décompte est effectué après la restitution du véhicule de location.

SERVICE DES CARTES DE CARBURANT

37. Service des cartes de carburant

37.1. Dans le cadre du service des cartes de carburant, ALD se charge, pour les véhicules mentionnés dans les contrats individuels et aux conditions ci-après ainsi qu'aux termes des conditions générales de la compagnie pétrolière, sur lesquelles repose d'un commun

accord le présent contrat, de fournir les cartes de carburant de la compagnie pétrolière choisie par le client pour le règlement sans numéraire de livraisons et/ou de prestations. Ceci moyennant la présentation d'une carte de carburant y compris le décompte des prestations utilisées et, le cas échéant, d'autres frais accessoires et leur évaluation statistique.

37.2. Étendue des prestations d'ALD

- Mise à disposition de cartes de carburant de la compagnie pétrolière choisie pour le règlement sans numéraire de livraisons et/ou de prestations de la compagnie pétrolière contre présentation de la carte de carburant.
- Récapitulatif des prestations utilisées de tous les véhicules; celui-ci se fait dans le système du service des cartes de carburant. Une évaluation du service des cartes de carburant est réalisée pour chaque période comptable. L'établissement des décomptes a lieu un mois après la fin de la période comptable. ALD est toutefois en droit de modifier la procédure comptable.
- Les marchandises et prestations acquises par le client sur les points de vente sont considérées comme vendues voire fournies directement par la compagnie pétrolière au client. D'un point de vue de la TVA, la livraison ou autre prestation est donc effectuée ou fournie directement par la compagnie pétrolière au client ou à l'utilisateur du véhicule.
- ALD décline toute responsabilité de quelque nature qu'elle soit ainsi que toute garantie quant aux marchandises achetées et aux prestations fournies sur les points de vente. Par ailleurs, ALD décline également toute responsabilité quant à l'utilisation à des fins malveillantes, contraire au droit ou au contrat des cartes de carburant. Les conditions des compagnies pétrolières s'appliquent à cet égard. Le client s'engage par conséquent, indépendamment de l'existence d'une faute, à rembourser à ALD la totalité des sommes de quelque nature qu'elles soient, qu'ALD doit régler aux compagnies pétrolières à cause de la carte de carburant. ALD décline également toute responsabilité si le point de vente n'accepte pas la carte de carburant comme moyen de paiement.
- En cas de retard de paiement du client, ALD, voire la compagnie pétrolière, est en droit de suspendre la validité de la carte de carburant correspondante jusqu'au paiement des créances en souffrance.

37.3. Redevances

- Pour le service des cartes de carburant, le client paye chaque mois la redevance du service des cartes de carburant convenue séparément ou incluse («incl.») dans le contrat de leasing. Le décompte mensuel se fait conformément à l'art. 37.5.
- ALD est en droit d'imposer un acompte mensuel pour chaque carte ou de l'ajuster à l'usage qu'il en est effectivement fait. Cet acompte correspond à la consommation moyenne évaluée pour un mois. Aucun intérêt n'est ici versé.
- ALD est en droit d'exiger du client des sûretés appropriées allant au-delà de l'acompte mentionné dans l'art. 37.3. b), ceci pour les créances et prétentions qui ont résulté ou résulteront encore du présent rapport contractuel.
- La compensation du décompte mensuel du service des cartes de carburant se fait par débit direct (autorisation de prélèvement automatique). Les dispositions prévues à l'art. 10.4. s'appliquent.

37.4. Exécution

- Pour permettre la délivrance et l'envoi direct des cartes de carburant, le client communique les noms et les adresses des utilisateurs de véhicules. L'adresse postale souhaitée est divulguée dans l'offre de souscription d'un contrat de gestion individuel.

- b) Le client ordonne l'enregistrement du kilométrage actuel respectivement après le plein du véhicule au terminal de la station-service par l'utilisateur. Il est indispensable que les données soient correctement saisies pour permettre à ALD de faire des statistiques convenables.
- c) Si les véhicules enregistrés dans le service des cartes de carburant ne sont pas des véhicules de leasing d'ALD, le client s'engage, afin de permettre un décompte/une évaluation convenable, à transmettre à ALD les données nécessaires du véhicule ainsi que les kilométrages initiaux au moment voulu, c'est-à-dire avant que ne débute le contrat de gestion individuel.

37.5. Décompte avec le client et les utilisateurs de véhicules

- a) Les montants réglés directement par carte de carburant entre les compagnies pétrolières et ALD, plus les divers frais engagés, sont répercutés sur le client par ALD.
- b) Les dépenses accumulées par l'utilisation des cartes de carburant pour la période comptable sont comparées aux mensualités versées par le client pendant la période comptable (moins la redevance du service des cartes de carburant) et le solde est compensé soit par un avis de crédit, soit par un avis de débit. Le décompte est établi respectivement pour la période comptable écoulée et comprend la facture groupée, la pièce justificative individuelle et les évaluations statistiques convenues.

37.6. En cas de résiliation, ALD récupère toutes les cartes de carburant.

37.7. Une fois la prestation du service des cartes de carburant achevée, pour quelque raison que ce soit, le client n'a plus le droit d'avoir recours aux options offertes par le présent contrat de gestion individuel d'acheter sans numéraire des marchandises et des prestations.

SERVICE D'ASSURANCE

38. Entrée du client dans les contrats d'assurance

ALD se charge de mener à bien la souscription d'assurances automobiles pour les véhicules utilisés par le client, ceci aux conditions ci-après ainsi qu'au nom et pour le compte du client.

39. Début et fin de la couverture d'assurance

Le début et la fin de la couverture d'assurance sont définis exclusivement par le contrat d'assurance respectif.

40. Étendue des prestations

40.1. Le client demande une couverture d'assurance telle qu'elle est indiquée dans le contrat de leasing. Le montant assuré, la franchise, les véhicules concernés et les branches d'assurance sont par conséquent précisés dans le contrat de leasing et cela, toujours exclusivement aux conditions tarifaires et d'assurance respectivement en vigueur de l'assureur. Les conditions tarifaires et d'assurance respectives sont transmises au client à sa demande.

40.2. ALD assure l'encaissement de la prime d'assurance respective et la transmet à l'assureur respectif. Lorsqu'il s'agit de véhicules loués par ALD, ALD aide le client à régler les sinistres en rapport avec ces véhicules de leasing, mais ne se charge pas de la déclaration des sinistres.

41. Obligation du client

Le client est tenu d'informer immédiatement ALD en cas de sinistre et de lui fournir des renseignements véridiques sur les circonstances, la cause, etc. Le client est également tenu envers ALD de respecter ses devoirs et engagements vis-à-vis de l'assurance. Le client devra tenir ALD indemne et à couvert quant aux frais et dommages causés par une infraction aux obligations du présent article.

42. Redevances

42.1. Le client est tenu de payer la redevance du service des cartes de carburant convenue séparément ou incluse («incl.») dans le contrat d'assurance. Par ailleurs, le client doit régler les primes d'assurance respectives. L'obligation de paiement du client change ainsi intégralement en fonction du montant de la prime d'assurance, taxes et redevances comprises, de l'assurance respective.

42.2. En cas de changement du tarif d'assurance ou des taxes pour les assurances et des redevances légales, les primes d'assurance sont ajustées en conséquence. Ce principe vaut également lors de modifications nécessaires du classement en raison de l'évolution négative ou positive du sinistre, dans la mesure où l'assureur le demande.

43. Décompte d'assurance

Le décompte se fait au jour près. Un décompte final a lieu après la fin du contrat d'assurance individuel conformément aux conditions correspondantes.

44. Modalités spéciales de résiliation / Résiliation anticipée du contrat

44.1. Le contrat d'assurance individuel prend fin pour le véhicule en question conformément aux conditions de résiliation de l'assurance respective. Pendant la durée d'un contrat de leasing conformément au chapitre II des présentes CG, le service d'assurance ne peut pas être résilié par le client.

44.2. Au-delà des raisons indiquées au chapitre II des présentes CG, ALD peut résilier sans préavis le service d'assurance lorsque le contrat d'assurance négocié est annulé par l'assureur.

44.3. En cas de résiliation du contrat d'assurance individuel – pour quelque raison que ce soit – le client est informé par la présente qu'il est tenu par le chapitre II des présentes CG de fournir une couverture d'assurance correspondante.

OPTIFLEX MATRIX

45. Conditions générales

45.1. Si le service Optiflex Matrix est choisi, le client est autorisé, à condition que le kilométrage effectivement parcouru soit inférieur au kilométrage convenu, de demander à ALD un reclassement dans la catégorie kilométrique indiquée sur l'Optiflex Matrix personnalisée et dans le tarif qui y figure.

45.2. Conformément aux dispositions suivantes, le client est en droit, suite à un reclassement dans une autre catégorie kilométrique, de demander à ALD également un changement de la durée convenue. Le reclassement entraîne selon l'Optiflex Matrix personnalisée une modification de la mensualité de leasing et de service, qui est calculée par ALD à partir de l'entrée en vigueur et exigée également avec effet rétroactif depuis le début du contrat respectivement le premier de chaque mois. Cette prescription s'applique dès l'établissement de la facture.

45.3. Conformément aux dispositions suivantes, le client et ALD ont le droit de procéder à un reclassement lorsque le nombre prévisible de kilomètres parcourus diffère du kilométrage prévu initialement au contrat et que cette différence dépasse la limite des kilomètres inclus dans le tarif qui est fixée dans le contrat de leasing. ALD procède à un reclassement dans la mensualité indiquée dans l'Optiflex Matrix personnalisée qui correspond au kilométrage final probable.

45.4. ALD facture au client des frais de traitement d'un montant de CHF 180,- hors TVA pour chaque reclassement. Les frais de transaction juridique éventuellement dus suite à une modification de la durée du contrat sont toujours à la charge du client.

45.5. Pour les durées et kilométrages en-dehors des chiffres indiqués sur l'Optiflex Matrix personnalisée, les prix du kilomètre supplémentaire indiqués dans le contrat de leasing s'appliquent.

45.6. Un reclassement dans l'Optiflex Matrix entre en vigueur dès qu'ALD donne son consentement écrit. ALD n'est toutefois en droit de

refuser cet accord que pour des raisons majeures, par exemple lorsque le client ne s'acquiesce pas de ses diverses obligations contractuelles envers ALD ou que sa solvabilité s'est dégradée depuis la conclusion du contrat.

45.7. En cas de restitution, les mensualités jusqu'ici versées sont comparées aux mensualités convenues pour la combinaison durée/km effectivement parcourus selon l'Optiflex Matrix. La différence entre les mensualités indiquées et celles jusqu'ici payées est réglée par le client.

46. Décompte des kilomètres

46.1. En principe, le contrat de leasing prend fin automatiquement dès le dépassement du kilométrage maximum indiqué dans la matrice en fonction de la durée convenue. Le véhicule doit alors être restitué à ALD. Si ce kilométrage maximum est toutefois déjà atteint avant qu'une durée de 24 mois soit expirée, ALD facturera alors les mensualités selon l'Optiflex Matrix personnalisée pour 24 mois.

46.2. Si, à la fin du contrat, le kilométrage maximum du véhicule est supérieur à celui indiqué dans la matrice, les kilomètres supplémentaires sont alors décomptés conformément au prix du kilomètre supplémentaire convenu dans le contrat de leasing sans tenir compte de la limite des kilomètres inclus dans le tarif.

47. Exclusion de l'utilisation de la matrice

47.1. En cas de résiliation anticipée du contrat de leasing conformément à l'art. 11.8 et à l'art. 11.9 (dommage total, vol, frais de réparation liés à un sinistre de plus de 60 % de la valeur de remplacement), de dénonciation avant terme également pour les raisons citées à l'art. 12 tout comme en cas de résiliation extraordinaire du contrat de leasing, seules les conditions mentionnées au chapitre II s'appliquent.

47.2. Une utilisation de la matrice est impossible dans le cas de véhicules d'occasion ou de démonstration.

47.3. Si le kilométrage maximum du véhicule en fin de contrat est supérieur à celui indiqué dans la matrice, les kilomètres supplémentaires sont alors décomptés conformément au prix du kilomètre supplémentaire convenu dans le contrat de leasing sans tenir compte de la limite des kilomètres inclus dans le tarif.

FORFAIT DE DÉPRÉCIATION

48. Conditions générales

48.1. Si le forfait de dépréciation est choisi, seuls les dégâts résultant d'accidents et les dommages considérés comme une conséquence de dégâts résultant d'accidents et de dégâts non réparés, sont facturés au client lors de la restitution du véhicule.

48.2. Une liste des dégâts et dommages non acceptés figure dans la brochure «En clair – une évaluation juste du véhicule ». À titre d'exemple, il s'agit en particulier des dommages qui influent sur la sécurité de circulation et de fonctionnement, ainsi que des dommages non réparés résultant d'accidents/survenus pendant le parcage ou dus à la grêle, de pièces manquantes et de dommages consécutifs comme la corrosion.

48.3. Pour le forfait de dépréciation, le client doit payer le montant convenu dans le contrat de leasing qui comprend, lorsque le forfait de dépréciation est utilisé, le prix à verser dessus.

48.4. Les conditions requises pour l'application et l'utilisation du forfait de dépréciation impliquent pour le client de signaler immédiatement à ALD tous les dommages.

48.5. Par ailleurs, les frais de remplacement des pièces manquantes sont exclus du forfait.

49. Dispositions spéciales

49.1. Si le client ne s'acquiesce pas de son obligation de signaler immédiatement les dommages, ALD a le droit de compenser les dommages conformément à l'art. 13 à la fin de la période contractuelle.

49.2. L'évaluation des dommages est confiée à un expert automobile mandaté par ALD conformément aux dispositions de l'art. 13.5, les frais d'expert étant ici à la charge du client.

49.3. En cas de retard de paiement voire de violations flagrantes des dispositions du chapitre II, ALD se réserve le droit de facturer les dommages au client selon l'art. 13.5.

FORFAIT DE RESTITUTION

50. Conditions générales

50.1. Si le forfait de restitution est choisi, les prestations de transport, de logistique et d'expertise par un expert sont incluses dans la mensualité à la fin de la période contractuelle.

50.2. Les prestations incluses sont les suivantes:

- a) Enlèvement et transport du véhicule chez le client par une entreprise logistique mandatée par ALD sur le territoire suisse.
- b) Exécution de la restitution par le partenaire logistique d'ALD.
- c) Expertise pour l'évaluation de dommages sur le véhicule.
- d) Annulation du certificat d'immatriculation.

50.3. Le forfait de restitution ne s'applique pas en cas de résiliation anticipée du contrat pour les raisons citées à l'art. 12. Dans ce cas de figure, les frais sont facturés au client conformément à l'art. 13.

FOR ET DROIT APPLICABLE

51. Lieu de juridiction

Le for pour tout litige est le tribunal du commerce de Zurich. ALD est toutefois habilitée à faire valoir ses droits également au siège du client ou auprès de tout autre tribunal compétent.

52. Droit applicable

Tous les rapports juridiques entre ALD et le client sont soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflit du droit international privé.

Conditions générales d'ALD Automotive AG, version Février 2020